

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INOCUDES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

2e classe

n° 11217

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret du 1er avril 1964 portant application de ladite loi et notamment les articles 15 et 32,

VU le dossier présenté par M. BUISSAN Bernard qui exploite à VERDELAIS, lieu-dit "Jeannot" un chantier de récupération de vieux métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (établissement rangé actuellement en 2e classe par le décret du 27 mars 1973),

VU l'avis de M. l'Inspecteur des établissements classés,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 janvier 1977,

ATTENDU que le chantier de récupération exploité par M. BUISSAN Bernard bénéficie de l'antériorité prévue par l'article 32 du décret du 1er avril 1964 précité,

CONSIDÉRANT toutefois qu'il importe de prescrire les mesures complémentaires indispensables pour assurer la salubrité des lieux et la protection du voisinage,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - M. BUISSAN Bernard devra observer, dans l'exploitation de son chantier de récupération sis à VERDELAIS, lieu-dit "Jeannot", les prescriptions de l'instruction de M. le Secrétaire d'Etat, chargé de l'Environnement du 10 avril 1974 (J.O du 3 mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Les mesures suivantes devront notamment être prises :

- 1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériaux, etc, enduits de graisses, huiles produits pétroliers, produits chimiques divers etc.
- 2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture amovible (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couverture, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 3 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entièrement entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres, avec un portail fermant à clef.
Compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- 4 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 5 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 6 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.
Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.
- 8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 9 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.
Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leurs fonctionnements, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.
Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.
L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.
- 10 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures.
Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.
- 11 - Tout brillage à l'air libre est interdit.
Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :
- les poussières émises, lors du broyage des véhicules automobiles, seront captées,
 - les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin

12 - La quantité de stériles et pneumatiques sera limitée à 20 m3.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont déchargés au charbon, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de déchargement au charbon ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux paragraphes 1 et 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux paragraphes 1 et 2,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

13 - Le chantier sera mis en état de désinfection permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en désinfection seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an. La désinfection sera effectuée en tant que de besoin.

14 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau et d'extincteurs mobiles en nombre suffisant dont notamment :

- 2 à poudre de 5 kgs
- 1 à eau pulvérisée de 50 l monté sur roues.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphones et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

15 - Les véhicules et les ferrailles ne devront pas séjourner, en l'état, plus de 3 mois sur le chantier.

ARTICLE 2 - MM. le Secrétaire Général de la Circonscription
le Sous-Préfet de Langon
le maire de VERDELAN
l'Inspecteur des Etablissements Classés,

et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEREAUX, le 05 AVR. 1977

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Communales,
Scolaires et Culturelles,

POUR AMPLIATION

Le Chef du 2^e Bureau délégué




G. SAINTE-MARIE

Signé : Maurice CLAUX